



Original : **anglais**

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 16 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

Motifs de la décision rendue oralement le 15 janvier 2019 relativement à la « Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée », et à la requête en insuffisance des moyens à charge présentée par la Défense de Charles Blé Goudé

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Eric MacDonald

Le conseil de Laurent Gbagbo

M^c Emmanuel Altit

M^c Agathe Bahi Baroan

Le conseil de Charles Blé Goudé

M^c Geert-Jan Alexander Knoops

M^c Claver N'dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

La Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, saisie de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, eu égard aux articles 64, 66, 67, 69 et 74 du Statut de la Cour, aux règles 134-3, 140, 142 et 144 du Règlement de procédure et de preuve, à la norme 55 du Règlement de la Cour, et aux paragraphes 1, 43 et 44 des Instructions pour la conduite des débats (« les Instructions¹ »), publie par les présentes les motifs de la décision rendue oralement par la majorité le 15 janvier 2019, ainsi que ceux de l'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia, rendue le même jour.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 18 avril 2003, la République de Côte d'Ivoire a déposé une déclaration en application de l'article 12-3 du Statut de Rome, par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour.
2. Le 14 décembre 2010, la République de Côte d'Ivoire a réaffirmé la déclaration déposée en application de l'article 12-3 du Statut, par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour.
3. Le 23 juin 2011, le Procureur a déposé une requête aux fins d'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative en Côte d'Ivoire².
4. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire sur des crimes relevant de la compétence de la Cour, commis depuis le 28 novembre 2010³.
5. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo⁴.
6. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo a été remis à la CPI.
7. Le 5 décembre 2011, Laurent Gbagbo a effectué sa première comparution devant la Chambre préliminaire III.

¹ ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA.

² ICC-02/11-2.

³ ICC-02/11-14-tFRA.

⁴ ICC-02/11-26-tFRA.

8. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé⁵.
9. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a étendu l'autorisation d'enquêter en Côte d'Ivoire aux crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010⁶.
10. Du 19 au 28 février 2013, la Chambre préliminaire I a tenu des audiences consacrées à la confirmation des charges concernant Laurent Gbagbo.
11. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire I a, à la majorité de ses membres, la juge Fernandez de Gurmendi étant en désaccord, décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut et demandé au Procureur d'envisager de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à l'ensemble des charges⁷.
12. Le 30 septembre 2013, les scellés ont été levés sur le mandat d'arrêt visant Charles Blé Goudé.
13. Le 16 décembre 2013, la Chambre d'appel a confirmé la décision par laquelle la Chambre préliminaire avait, le 3 juin 2013, ajourné l'audience de confirmation des charges⁸.
14. Le 22 mars 2014, Charles Blé Goudé a été remis à la Cour.
15. Le 27 mars 2014, Charles Blé Goudé a effectué sa première comparution devant la Cour.
16. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire a, à la majorité de ses membres, la juge Van den Wyngaert étant en désaccord, confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo⁹.
17. Du 29 septembre au 2 octobre 2014, la Chambre préliminaire I a tenu des audiences consacrées à la confirmation des charges concernant Charles Blé Goudé.

⁵ ICC-02/11-02/11-1-tFRA.

⁶ ICC-02/11-36-tFRA.

⁷ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

⁸ ICC-02/11-01/11-572-tFRA.

⁹ ICC-02/11-01/11-656-tFRA.

18. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges portées contre Charles Blé Goudé¹⁰.
19. Le 11 mars 2015, une jonction d'instances a été ordonnée entre les affaires *Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*¹¹.
20. Le procès s'est ouvert le 28 janvier 2016. La dernière audience de présentation des éléments de preuve du Procureur s'est déroulée le 19 janvier 2018.
21. Le 9 février 2018, la Chambre a rendu une ordonnance relative à la conduite de la suite de la procédure, dans laquelle elle a invité le Procureur à déposer « [TRADUCTION] un mémoire de première instance illustrant sa cause et détaillant les éléments de preuve étayant les charges¹² ».
22. Le 19 mars 2018, le Bureau du Procureur a déposé un mémoire de mi-parcours en exécution de l'ordonnance de la Chambre¹³.
23. Le 23 avril 2018, la Défense de Charles Blé Goudé et celle de Laurent Gbagbo ont déposé leurs observations respectives concernant la poursuite de la procédure en première instance, faisant notamment part de leur intention de plaider l'insuffisance des éléments de preuve présentés par le Procureur et de demander l'acquittement pour toutes les charges¹⁴.
24. Le 4 juin 2018, la Chambre a rendu une deuxième ordonnance relative à la conduite de la suite de la procédure¹⁵, dans laquelle elle a déclaré close la présentation des éléments de preuve à charge et ordonné à la Défense de Laurent Gbagbo et à celle de Charles Blé Goudé de traiter par écrit « [TRADUCTION] les questions pour lesquelles, à leur sens, les preuves présentées par le Procureur ne suffisent pas à justifier une déclaration de culpabilité ».

¹⁰ ICC-02/11-02/11-186-tFRA.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1.

¹² *Order on the further conduct of the proceedings*, ICC-02/11-01/15-1124.

¹³ ICC-02/11-01/15-1136, et annexes 1, A, B, C, D et E.

¹⁴ *Defence's written observations on the continuation of the trial proceedings pursuant to Chamber's Order on the further conduct of the proceedings (ICC-02/11-01/15-1124)*, ICC-02/11-01/15-1158-Conf (« les Observations de Charles Blé Goudé ») ; Observations de la Défense présentées à la suite de l'ordonnance de la Chambre « *on the further conduct of the proceedings* » du 9 février 2018 (ICC-02/11-01/15-1124), ICC-02/11-01/15-1157-Conf.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1174.

25. Le 23 juillet 2018, la Défense de Charles Blé Goudé a déposé une requête en insuffisance des moyens à charge (« la Requête de Charles Blé Goudé¹⁶ ») et celle de Laurent Gbagbo a déposé la Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée (« la Requête de Laurent Gbagbo¹⁷ » et, collectivement, « les Requêtes de la Défense »).
26. Le 10 septembre 2018, le Bureau du Procureur a déposé sa réponse aux requêtes en insuffisance des moyens à charge (« la Réponse du Procureur¹⁸ ») et le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé sa réponse aux arguments avancés par la Défense au sujet des questions de fait spécifiques pour lesquelles les preuves présentées ne suffiraient pas pour conclure raisonnablement à la culpabilité des accusés (« la Réponse des victimes¹⁹ »). Dans sa Réponse, le Procureur déclarait ne pas s'opposer à l'abandon des charges portées contre Charles Blé Goudé s'agissant du troisième incident et du quatrième incident (Abobo I et II)²⁰.
27. Les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2018, la Chambre a tenu des audiences publiques²¹ au cours desquelles le Procureur a présenté oralement sa réponse aux Requêtes de la Défense. Les 12, 13, 14, 19, 20 et 21 novembre 2018, la Chambre a entendu la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé en leurs réponses respectives au Procureur²².
28. Le 15 janvier 2019, après en avoir délibéré, la Chambre de première instance a rendu à la majorité de ses membres, la juge Herrera Carbuccion étant en désaccord²³, la décision suivante²⁴ :

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1198-Conf et annexe 1.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1199 et 7 annexes.

¹⁸ ICC-02/11-01/15-1207 et annexes I, A et B.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-1206-Conf.

²⁰ ICC-02/11-01/15-1207, par. 25.

²¹ ICC-02/11-01/15-T-221-Conf, ICC-02/11-01/15-T-222-Conf et ICC-02/11-01/15-T-223-Conf.

²² ICC-02/11-01/15-T-224-Conf, ICC-02/11-01/15-T-225-Conf, ICC-02/11-01/15-T-226-Conf, ICC-02/11-01/15-T-227-Conf, ICC-02/11-01/15-T-228-Conf et ICC-02/11-01/15-T-229-Conf.

²³ Opinion dissidente relative à la décision rendue oralement par la Chambre le 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-1234-tFRA.

²⁴ Transcription de l'audience du 15 janvier 2019, ICC-02/11-01/15-T-232-ENG ET WT.

« [TRADUCTION] Après avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties et les participants, la Chambre conclut, à la majorité de ses membres, qu'il n'est pas nécessaire que les équipes de la Défense poursuivent la présentation des moyens de preuve, étant donné que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que reprochés aux accusés. En particulier, la majorité estime que le Procureur

- i) n'a pas démontré qu'il existait un plan commun destiné à maintenir Laurent Gbagbo au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre de civils ;
- ii) n'a pas étayé l'allégation d'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer une population civile sur la base des modes opératoires récurrents auxquels auraient répondu les violences et des autres éléments de preuve indirects cités à l'appui de cette allégation ;
- iii) n'a pas démontré que les crimes tels qu'allégués dans les charges ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile ;
- iv) n'a pas démontré que les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, solliciter ou encourager la commission des crimes allégués, ni que l'un ou l'autre des accusés a contribué en connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes.

La Chambre rendra sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible.

La Chambre reconnaît qu'il aurait été préférable de rendre dès aujourd'hui une décision motivée en détail. Cependant, bien que la règle 144-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose que la Chambre doit fournir des copies de ses décisions « le plus rapidement possible » après les avoir prononcées en audience publique, aucun délai particulier n'est fixé à cet égard.

La majorité est d'avis que l'obligation que l'article 21-3 du Statut de Rome impose à la Chambre d'interpréter et d'appliquer ledit Statut d'une manière

compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus l'emporte sur l'exigence de livrer des motifs pleinement détaillés au moment du prononcé de la décision. En effet, une interprétation trop stricte de la règle 144-2 obligerait la Chambre à retarder le prononcé de sa décision, dans l'attente de la préparation d'un exposé détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit. Étant donné le volume du dossier des preuves et le degré de détail des arguments avancés par les parties et les participants, et comme la Majorité a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation des preuves, la Majorité ne saurait justifier le maintien des accusés en détention durant la période nécessaire à la préparation d'un exposé détaillant par écrit l'ensemble des motifs de sa décision.

Le délai d'appel de la présente décision commencera à courir le jour où les parties recevront notification de l'exposé détaillé des motifs.

Le Procureur peut, dès aujourd'hui, saisir la Chambre d'une requête du type prévu à l'article 81-3-c-i.

PAR CES MOTIFS, la Chambre, à la Majorité de ses membres, Madame la juge Herrera Carbuccia étant en désaccord :

- **DIT** que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve conformément à la norme applicable telle que prévue à l'article 66 du Statut de Rome,
- **FAIT DROIT** aux demandes d'acquittement présentées par la Défense de Laurent Gbagbo et celle de Charles Blé Goudé concernant l'ensemble des charges portées à leur encontre,
- **ORDONNE** la mise en liberté immédiate des deux accusés conformément à l'article 81-3-c du Statut, sous réserve de toute demande que le Procureur pourrait introduire en vertu de l'alinéa i) de ce même article,
- **DÉCIDE** que les délais d'appel de la présente décision commenceront à courir à la publication de l'exposé détaillé des motifs de celle-ci,

- *DIT que les demandes de mise en liberté actuellement pendantes sont désormais sans objet. »*

29. Les motifs de la décision orale sont annexés à la présente. L'analyse que la majorité a faite des éléments de preuve figure dans les motifs présentés par le juge Henderson (annexe B). L'opinion du juge Tarfusser figure à l'annexe A. L'opinion dissidente de la juge Herrera Carbuccia figure à l'annexe C.

/signé/
M. le juge Cuno Tarfusser
(Juge président)

/signé/
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

/signé/
M. le juge Geoffrey Henderson

Fait le 16 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)